

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire
Commune d'Aurec sur Loire
EXTRAIT DU REGISTRE
ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N° : 2026_A_180

OBJET : Autorisation d'ouverture du bâtiment « Magasin LIDL »

Nous, Maire de la commune d'AUREC-SUR-LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-46,

Vu le passage de la Commission de sécurité de l'arrondissement d'YSSINGEAUX en date du 23 juin 2026 concernant la visite d'ouverture et duquel il résulte un avis favorable de l'utilisation du bâtiment « Magasin LIDL », 335 Route de Firminy, du type M et de la 3^{ème} catégorie,

ARRÊTONS :

Article 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

Nom : Magasin LIDL

Adresse : 335 Route de Firminy

Type d'exploitation : M

Catégorie : l'établissement concerné entre dans la 3^{ème} catégorie des établissements recevant du public.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions de la commission de sécurité listées ci-après :

A noter que les documents demandés devront être adressés au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Yssingeaux, à l'adresse suivante : Sous- Préfecture – 22, rue Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX.

- 1) Installer avant l'ouverture au public la signalétique d'évacuation. Cette signalétique bien lisible de jour et de nuit doit baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement et être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (Art. CO 42).
- 2) Annexer au registre de sécurité, l'ensemble des procès-verbaux de résistance et de réaction au feu des différents matériaux constituant l'établissement pour la construction, l'aménagement et la décoration. (Art.GN 12).
- 3) Installer sur l'ensemble des cheminements d'évacuation un système, et principalement sur le portillon extérieur un dispositif d'ouverture par simple poussée, ou manœuvre facile de type bec canne / poignée tournante / crémone / moleté, approuvés par la commission de sécurité. (Art. CO 45 § 2).
- 4) Installer l'éclairage d'ambiance dans la partie «réserve», non occupée, et vide de marchandises destinée à des ventes exceptionnelles éventuelles avant son ouverture et sous demande d'une dépose d'autorisation de travaux en mairie (Art. R 143-22 et EC 8).
- 5) Réaliser régulièrement des exercices d'instruction sur la conduite à tenir en cas d'incendie pour le personnel, en faire mention dans le registre de sécurité (Art. MS 51).
Cette formation doit comprendre 5 points (Art. MS 45 à 48, 51, 52, 68, et 69) :
 - une sensibilisation aux mesures de prévention appliquées à l'établissement. Les mesures de sécurité prévues à la conception de l'établissement pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes à mobilité réduite devront être portées à la connaissance du personnel, et être annexées au registre de sécurité.
 - la connaissance des consignes de sécurité, visées par chaque membre du personnel. Celles-ci doivent être affichées dans le hall d'entrée de l'établissement, et annexées au registre de

sécurité. Elles devront notamment prendre en compte la gestion des personnes à mobilité réduite, et plus particulièrement les utilisateurs de fauteuil roulant.

- l'utilisation des moyens de secours (le système d'alarme incendie, des extincteurs, les organes de coupure des énergies (électricité, gaz...), le moyen d'alerte des secours extérieurs).
- la conduite à tenir en cas d'incendie : Connaissance et mise en pratique des consignes de sécurité : déclenchement de l'alarme incendie, désenfumage, modalités d'appel des secours extérieurs, accompagnement du public vers les issues de secours et le point de rassemblement, fermeture des portes, coupure des énergies, extinction éventuelle d'un début d'incendie (extincteurs, RIA), et accueil des sapeurs-pompiers.
- les exercices d'évacuation, au moins 2 fois par an minimum.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site internet de la mairie et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 :

Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Yssingaux, et une deuxième ampliation notifiée à l'exploitant.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 03/08/2026

Le Maire,

Laurent ROUSSET

